PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS M.R.C. ÎLE D'ORLEANS

RÈGLEMENT # 06-059 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2007.

PROCÉDURES

Avis de motion	4 décembre 2006
Adoption du règlement	14 décembre 2006
Entrée en vigueur	15 décembre 2006

ATTENDU QUE le code municipal donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Carmen Blouin, appuyé par Dominique Labbé et

IL EST RÉSOLU QUE le présent règlement # 06-059, intitulé « Règlement # 06-059 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2007», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1

Taxe foncière

Qu'une taxe de 0.5691\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2007, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 2

Taxe de compensation

Que, pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une taxe de compensation pour services municipaux.

Que soit également appliqué une taxe de compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 dudit article 204 de ladite loi sur la fiscalité municipale. (L.R.Q., c. F2.1)

Que le taux de cette compensation, prévu à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F2.1) soit celui de la taxe foncière générale lorsque celui-ci est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3

Taxe de secteur

Qu'une taxe de secteur soit imposée pour le déneigement du chemin du Quai dans sa partie comprise entre le chemin Royal et le chemin du Cap.

Que cette taxe soit établie à tout propriétaire en fonction du coût du contrat de déneigement octroyé pour l'année fiscale 2007 et répartie à part égale entre eux. Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour ½ part du partage dudit coût.

Article 4

Tarif pour les ordures

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2007, selon les modalités du règlement en vigueur.

a) Résidence :

Qu'un compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 155.08 \$

b) Usagers spécifiques

Camping	2 000 \$
Ébénisterie	250 \$
Épicerie / Restaurant	400 \$
Garage	300 \$
Roulotte	100 \$

Article 5

Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année fiscale 2007 tel que permis par l'article 231 de la Loi sur la Fiscalité Municipale. (L.R.Q., c. F2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement.

Article 6

Taux d'intérêt

Que soit imposé un taux d'intérêt de 1.5 % par mois (18 % annuel) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2007.

Article 7

Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$ et inférieur à 500 \$ soit payable en deux (2) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi et le deuxième le premier juillet 2007.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 500 \$ soit payable en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le premier (1^{ier}) juillet 2007 et le troisième le quinze (15) octobre 2007.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.